

25.2 - Adoption d'une convention entre le SAMSI (Service d'Action Médicale des Salariés Interentreprises) et la Mairie de Toulouse (DG Ressources Humaines 20-0490)

Intervention Odile :

Monsieur le Maire, chers collègues,

J'ai quelques questions : quel est le ratio d'une part de médecins du travail, et d'autre part de personnels médicaux et paramédicaux de l'équipe pluridisciplinaire, par rapport au nombre d'agents titulaires et contractuels de la collectivité ?

Par ailleurs, je m'étonne des exigences formulées page 4 à l'alinéa 5 concernant "***l'examen médical à la demande de l'agent*** » vous indiquez : « ***La demande doit être écrite et motivée et adressée au médecin du travail. Le médecin du travail pourra refuser la tenue de la visite si la motivation n'était pas suffisante.*** »

Est-ce que tous les agents, y compris ceux qui ont le moins de bagage scolaire, mais qui ont bien d'autres compétences, ont reçu une formation préalable à la rédaction écrite et motivée, et de surcroît sont-ils informés des critères de ce qui est considéré comme une motivation suffisante ?

Plus sérieusement, cette approche ne facilite pas la liberté d'accès des agents à la médecine du travail, d'autant que la périodicité des visites obligatoires nous paraît inadaptée à une approche qui se veut préventive : 5 ans pour l'ensemble des agents, 3 ans pour les travailleurs handicapés, et deux ans pour ceux qui sont exposés à des risques "particuliers". D'autant que nous ne savons pas dans cette affaire si l'agent a la garantie que le traitement de son écrit respectera le secret médical.